

# VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 934 vom 11. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_934](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___934)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 934 du 11 décembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 934 del 11 dicembre 2017

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI | 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé les chiffres I, II, V, VII et VIII du dispositif de l'arrêt rendu le 26 juillet 2017 par la Chambre des recours pénale, statué que le droit d'accès au dossier pénal demandé par l'intimée [...] était refusé et renvoyé la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale de recours. Le renvoi ne porte ainsi que sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Les frais communs de la procédure de recours clôturée par l'arrêt du 26 juillet 2017, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que ceux du présent arrêt, par 660 fr., et les frais imputables à la défense d'office de chaque recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 583 fr. 20 séparément pour chaque prévenu (cf. ch. III et IV du dispositif de l'arrêt du 26 juillet 2017), seront mis à la charge de l'intimée [...], qui succombe dès lors qu'elle a conclu au rejet des recours (art. 428 al. 1 CPP). Il convient en outre d'annuler le chiffre VI du dispositif de l'arrêt de la Cour de céans du 26 juillet 2017, qui constitue le corollaire de son chiffre VII, annulé par l'autorité fédérale. De toute évidence, la réserve de l'art. 135 al. 4 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) n'a en effet plus d'objet dès lors que les indemnités d'office sont mises à la charge de l'intimée. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les frais de l'arrêt du 26 juillet 2017, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que ceux du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), de même que l'indemnité allouée au défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_, fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes) et celle allouée au défenseur d'office de M.\_\_\_\_\_, fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de l'intimée [...]. II. Le chiffre VI du dispositif de

l'arrêt du 26 juillet 2017 est annulé. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cheryl Cuchard, avocate (pour H. \_\_\_\_\_), - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour M. \_\_\_\_\_), - Me Christian Bettex, avocat (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, Division criminalité économique, - Me François Chanson, avocat (pour la Caisse cantonale de chômage), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.